



ARCHIVES | BIBLIOTHÈQUE | ÉDITIONS

STATUTS DU CENTRE D'HISTOIRE DU TRAVAIL

Préambule

Portée par des universitaires - notamment les historiens du droit Yannick Guin et Philippe-Jean Hesse - l'idée de créer à Nantes un centre réunissant les archives relatives au monde ouvrier et au travail germe à la fin des années 1970. Avec l'aide de François Le Madec, syndicaliste et conseiller municipal à Nantes, de longues tractations et négociations se déroulent de 1978 à 1980 entre ces universitaires, les syndicats ouvriers et paysans de Loire-Atlantique et les municipalités d'union de la gauche du département. Celles-ci aboutissent à l'adoption de statuts associatifs lors d'une assemblée générale constitutive à Nantes, le 9 décembre 1980, avec le concours des secrétaires généraux des organisations syndicales de l'époque (Alexandre Hébert pour la CGT-FO 44, Bernard Henry pour la CFDT 44, Georges Prampart pour la CGT 44, Yves Ripoche pour la FEN 44).

Le 22 janvier 1981, la création d'une association loi 1901 ayant pour titre « Centre de documentation du mouvement ouvrier et du travail » (CDMOT) est déposée à la Préfecture de Loire-Atlantique (J.O. du 4 février 1981). Son objet est : « rassembler et conserver tous les documents ayant trait au mouvement ouvrier, au mouvement paysan, au travail, afin de constituer un fonds disponible à la fois pour les organisations ouvrières et paysannes et pour toutes personnes désireuses d'en étudier l'évolution ».

Les organisations syndicales fondatrices sont les unions départementales CFDT, CGT, CGT-FO, FEN. Les collectivités fondatrices sont les communes de Nantes, Saint-Nazaire, Saint-Herblain, Rezé, Orvault, Bouguenais, Couëron, Trignac, Montoir, La Montagne, Indre, Paimboeuf, Le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau et Brains. Notons aussi l'importance d'unités de recherche de l'université de Nantes, porteuses du projet et pourvoyeuses de membres fondateurs : la faculté de Droit, le Centre de recherches politiques (CRP), le Centre de recherche en histoire économique et sociale (CRHES) et le Laboratoire d'études et de recherches sur la classe ouvrière (LERSCO). Les statuts initiaux sont le reflet de cette création, avec la mise en place de collègues spécifiques au sein du Conseil d'administration : syndicats, collectivités subventionnées, universitaires et autres adhérents.

En février 1981, le CDMOT s'installe dans un local de la Bourse du travail de Nantes (4 rue Désiré Colombe, 44100 Nantes) et, en octobre 1981, l'association embauche les premiers salariés (deux animateurs-chercheurs et une secrétaire-documentaliste).

Le 29 janvier 1982, le CDMOT est officiellement inauguré lors d'une soirée aux Salons Mauduit. Yannick Guin expose l'ambition du projet dans son discours :

« Le centre de Nantes est manifestement original. Par les forces qui le composent, pour toutes les raisons invoquées, le CDMOT sera tout le contraire d'un lieu archéologique, où le passé serait le domaine réservé des spécialistes, et tout le contraire d'un lieu de folklore, où le passé serait prétexte à divertissement moderne. Le CDMOT prétend être un outil dans les mains du mouvement ouvrier et du mouvement paysan. Il prétend faire de l'Histoire une pratique de masse, construire une nouvelle histoire sur la base de la vie quotidienne des travailleurs imbriquée dans leur expérience sociale et politique, développer la mémoire parce qu'elle participe de toute une culture, mettre au jour ces 150 ans de vie d'exploitation et d'affrontement ».

Une Assemblée générale extraordinaire, organisée le 14 janvier 1988, modifie l'article dédié à l'assemblée générale ordinaire. Désormais, les statuts ne mentionnent plus une AG se réunissant au mois d'octobre mais « en début d'année civile ».

En 1993, en vue de son déménagement dans le bâtiment de direction des chantiers navals de la Prairie au Duc, le CDMOT devient « Centre d'histoire du travail », afin de traduire l'élargissement de son champ d'investigation et de mieux prendre en compte dans son appellation le monde paysan et le monde politique. Une Assemblée générale extraordinaire, le 18 février 1993, entérine ces changements de nom et de siège social. Suite au déménagement en février 1994 dans le bâtiment Ateliers et Chantiers de Nantes (2 bis boulevard Léon-Bureau, 44200 Nantes), les nouveaux statuts sont déposés en Préfecture le 14 mars 1994 (J.O. du 6 avril 1994).

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Centre d'histoire du travail" (CHT).

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de rassembler et de conserver tous les documents relatifs au travail, au mouvement ouvrier et syndical, au mouvement paysan et au mouvement social afin de mettre à disposition des fonds pour les organisations syndicales, politiques et associatives, et pour toutes personnes désireuses de les consulter ou de les étudier. Ces documents peuvent faire l'objet d'une valorisation sous différentes formes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé dans le bâtiment Ateliers et Chantiers de Nantes, 2bis Boulevard Léon-Bureau, 44200 Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. L'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- personnes morales qui, par leurs subventions, permettent l'existence du Centre. Il s'agit des « membres bienfaiteurs ».
- de personnes morales contribuant à l'existence du Centre. Il s'agit des « adhérents collectifs ».
- de toute personne qui se montre désireuse de participer au développement du Centre. Il s'agit des « membres actifs ».

Les adhérents collectifs et les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Tous les membres ont un droit de vote en Assemblée générale. Les membres bienfaiteurs et adhérents collectifs doivent désigner une personne qui les représentera au sein de l'association et éventuellement un·e suppléant·e.

Les membres de l'association adhèrent aux présents statuts et en particulier à l'objet de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement des cotisations ou le non-versement des subventions, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé·e ayant été invité·e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membre (élu·es ou non) sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des activités de l'association peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou ayant versé leur subvention. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le ou la président·e, assisté·e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget

correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés de l'association. En cas de non-présence à l'Assemblée générale, il est possible de donner pouvoir à un membre qui y assistera, dans la limite d'une seule procuration par personne présente.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, sur la demande de la majorité absolue des membres de l'association ou sur la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président·e pour une modification des statuts, la mise en sommeil ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour. Elle peut se réunir le même jour et au même lieu que l'Assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

Article 10 – Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui se compose de :

- membres de droit. Il s'agit, parmi les adhérents collectifs déposants, de confédérations ou unions syndicales représentatives, à leur échelon départemental. La qualité de membre de droit est appréciée par le Conseil d'administration qui statuera sur la base d'une demande écrite.
- au moins 8 membres actifs élus par l'Assemblée générale. Parmi eux, au moins la moitié sont des enseignant·es-chercheur·ses ou chercheur·ses.
- de 3 à 5 membres bienfaiteurs volontaires.

Chaque adhérent collectif et membre bienfaiteur du Conseil d'administration siège par l'intermédiaire de son ou sa représentant·e. En cas d'indisponibilité, il ou elle pourra être remplacé·e par son ou sa suppléant·e.

Les mandats sont annuels et renouvelables. En cas de vacance de poste, le remplacement interviendra à l'assemblée générale suivante.

Les membres du personnel sont invités à participer aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion administrative et financière du Centre, et de la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il se prononce sur les projets associatifs dont les projets éditoriaux et sur la politique scientifique du Centre.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du ou de la président·e, ou sur la demande d'un tiers de ses membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la question est renvoyée devant une Assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Bureau

Le Bureau est composé de 3 à 6 personnes, parmi lesquelles un ou une président·e, un ou une trésorier·e et un ou une secrétaire. À chacune de ces fonctions pourra être ajouté un·e adjoint·e. Tous sont élu·es parmi les membres actifs par le Conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité simple. Deux membres au moins du Bureau sont des enseignant·es-chercheur·ses ou chercheur·ses, en raison des tâches d'impulsion, de coordination et de supervision des activités scientifiques. Les membres du personnel du Centre sont invités à participer aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Le Bureau est l'exécutif de l'association. Il se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les congés estivaux. Il est chargé des relations publiques, de l'exécution des décisions administratives et financières, de la gestion du personnel, des relations entre le Centre et les déposants et donateurs, de la réalisation des projets associatifs.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 14 – Mise en sommeil et dissolution

En cas de mise en sommeil, l'Assemblée générale extraordinaire fixe sa durée maximum et les conditions de relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du personnel et du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association réunis en Assemblée générale, le Conseil d'administration nommera un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices chargés·es de la liquidation des biens, qui veilleront à ce que les documents conservés par l'association soient confiés à un organisme public, sous réserve de leur acceptation et de l'accord des déposants.

Fait à Nantes, le 23 mars 2024.